

Service Agriculture et Forêt

Arrêté N° 2B-2025-07-28-00025 en date du 28 juillet 2025

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2025-2026 dans le département de la Haute-Corse.

Le préfet de la Haute-Corse

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - Monsieur Michel PROSIC ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 24 août 2024 nommant Monsieur Chris VAN VAERENBERGH, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, directeur départemental des territoires de Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'Arrêté N° 2B-2025-02-26-0002 en date du 26 février 2025 portant ouverture et clôture de la chasse anticipée du Sanglier pour la campagne du 1er juin au 14 août 2025 dans le département de la Haute-Corse ;

- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance 05 juin 2025 ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Corse, en date du 11 juillet 2025 demandant d'étendre au maximum possible la période d'ouverture de la chasse au sanglier pour des motifs sanitaires.
- Vu** la consultation du public du mardi 24 juin 2025 au mardi 15 juillet 2025 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du dimanche 7 septembre 2025 au 28 février 2026 au soir pour le département de la Haute-Corse.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral N° 2B-2025-02-26-0002.

Article 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du 07 septembre 2025 au 31 décembre 2025 à l'exception des jours fériés.

Article 4 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours du 1er octobre 2025 au 30 novembre 2025.

Article 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques.

La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers.

Le recours aux chiens est autorisé.

Chaque participant à une battue sera équipé d'un **gilet fluorescent**.

Article 6 : FORÊTS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

Article 7 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré pour la chasse :

- de la bécasse, fixé à 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire ou application ChasseAdapt A.M. du 31 mai 2011 consolidé) ;
- de la perdrix, fixé à 2 oiseaux par jour et par chasseur ;
- du lièvre, fixé à 1 lièvre par jour et par chasseur ;
- des turdides, fixé à 40 oiseaux par jour et par chasseur.

Le transport de gibier soumis à PMA n'est autorisé qu'à concurrence du double du PMA et cela pendant la période autorisée à la chasse.

Article 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

Article 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par le préfet.

Article 11 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 14 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse sous préfet de l'arrondissement de Bastia, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Haute-Corse,



Michel PROSIC

Annexe n° 1

Arrêté DDT2B/SAF/SE/CHASSE/N° 2B-2025-07-28-00025 en date du 28 juillet 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
Cerf	<i>Chasse interdite</i>		
Sanglier	Vendredi 15 août 2025	samedi 28 février 2026	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent. La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. <u>L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues.</u> <u>Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août :</u> Pour l'organisation de battue (7 personnes minimum), le responsable de battue est tenu de tenir à jour un carnet de battue et de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix et Faisan	dimanche 21 septembre 2025	dimanche 07 décembre 2025	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Chasse autorisée uniquement les mercredis et samedis sur les communes de Lento, Bigorno et Campitello et uniquement les mercredis, samedis et dimanches sur le reste du département. Commune de Pietracorbara chasse de la perdrix et du faisan interdite. Commune Lento, Bigorno et Capitello chasse du faisan interdite
Lièvre	dimanche 21 septembre 2025	dimanche 07 décembre 2025	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement les mercredis samedis et dimanches. Chasse du lièvre interdite sur les communes d'Ersa, Tomino, Rogliano et Valle di Rustinu
Lapin de garenne	dimanche 7 septembre 2025	samedi 28 février 2026	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
OISEAUX DE PASSAGE (modalités et dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Bécasse des bois	dimanche 7 septembre 2025	vendredi 20 février 2026	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.
Caille des blés	7 septembre 2025 à l'est de la RT 10 21 septembre 2025 sur le reste du département	dimanche 7 décembre 2025	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches.
Pigeon ramier	dimanche 7 septembre 2025	vendredi 20 février 2026	La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Ouvert tous les jours du 1er octobre au 30 novembre
Pigeons colombin et biset	dimanche 7 septembre 2025	mardi 10 février 2026	
Tourterelle des bois	samedi 30 août 2025	vendredi 20 février 2026	Chasse interdite par Arrêté ministériel du 22 août 2024 suspendant la chasse de la tourterelle des bois en France Métropolitaine jusqu'au 30 juillet 2025
Tourterelle turque	dimanche 7 septembre 2025	vendredi 20 février 2026	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	dimanche 7 septembre 2025	vendredi 20 février 2026	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur. La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	dimanche 7 septembre 2025	samedi 31 janvier 2026	
GIBIER D'EAU (modalités et dates d'ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l'action de chasse.)			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit à l'intérieur et à moins de 100 m des zones humides : les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau douce saumâtre et salée (AM du 01 août 1986 consolidé).

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de l'Environnement de la Corse.